



# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

de Bertrand de Lamy  
Conseiller à la Cour de cassation en  
service extraordinaire



**Le pas est franchi.** Remplissant les conditions de recevabilité et après avoir été entendu par les chefs des juridictions du ressort de son lieu d'habitation, puis auditionné par le Conseil supérieur de la magistrature, la nouvelle tombe : **on est nommé conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire.**

La dénomination de la fonction ne coïncide pas exactement avec le premier résultat produit par le cliquetis du clavier de son ordinateur. Et l'on repense aux étudiants à qui l'on demandait de commenter une décision en trois heures, lorsqu'on a mis trois jours à rédiger son premier arrêt en se rendant bien compte qu'il y a dans la formulation que l'on propose, disons, quelque chose d'inédit...

Le professeur des facultés de droit qui arrive à la Cour de cassation est en effet, à la fois, en terrain connu et en *terra incognita* comme un explorateur d'antan qui a atteint les frontières d'un monde restant à découvrir.

La lecture des mémoires des avocats aux Conseils, des avis des avocats généraux et des rapports sur des cas précédents ramènent à des connaissances et à des automatismes. Les noms d'universitaires jalonnent les lectures ainsi que les arrêts de référence que l'on a fait étudier.

La recherche, la réflexion et la rédaction individuelles des rapports ainsi que des projets d'arrêt ne sont pas sans rappeler sa première vie professionnelle. On y est également seul mais sans être cependant isolé ; les échanges entre conseillers sont fréquents pouvant suggérer une lecture éclairante, aider d'expérience à affiner une méthode de travail ou renseigner sur la technique de cassation dans laquelle on entre pas à pas. Puis viennent ces moments de grande stimulation intellectuelle et d'écoute que sont l'audience et le délibéré. Chacun expose, dans la salle où l'on se retire, son analyse du problème pour la conforter, l'éprouver, la nuancer voire la réorienter parce que le dossier est une matière vivante et la décision, le fruit d'une réflexion collective.

La réflexion est également nourrie par d'autres exercices qu'il s'agisse des travaux produits sur différents thèmes par les groupes de travail et bientôt des premières rencontres de la Chambre criminelle. Elles réuniront l'Ecole et le Palais pour de libres échanges sur des jurisprudences qui ont vocation à continuer à s'écrire.

L'un des grands étonnements de celui qui a une connaissance académique du droit pénal et qui, sans avoir labouré toute l'immense matière, a essayé de défricher avec ses étudiants quelques champs disciplinaires, réside dans le nombre de questions inédites qui viennent devant la Chambre criminelle. Est-il besoin de souligner combien la Question Prioritaire de Constitutionnalité et le droit européen ouvrent le droit pénal à d'autres territoires ? Mais la surprise tient aussi au droit pénal lui-même : soit que l'affaire se présente sur le fondement d'une disposition qui n'est encore jamais venue quai de l'Horloge ou qui s'est faite oublier des juridictions ; soit que le moyen présenté place cette disposition sous un jour nouveau et la donne à voir d'un autre œil ; soit encore que le hasard des faits renvoie au droit une interrogation sur son interprétation alors que l'on pensait la page écrite.

Cet étonnement est un moteur de la curiosité intellectuelle qui est aussi au cœur de l'enseignement du droit comme des recherches dont il est l'objet. Il est alors dans l'ordre des choses que, de la même façon que des professeurs vont à la Cour de cassation, des conseillers aient un attrait pour l'enseignement universitaire ou le goût de la publication. L'article du président Canivet – « Des "professeurs-juges" aux "juges professeurs" » paru aux mélanges Ponsard – revient ici à l'esprit : « *Il y a des passages croisés entre l'Université et la Cour de cassation parce que la pensée juridique intègre, dans une culture unique, la réflexion fondamentale et la création jurisprudentielle.* »

<b>CUMUL DE QUALIFICATION</b> .....	3
Recel et infraction d'origine : maintien de l'incompatibilité.....	3
<b>DÉTENTION PROVISOIRE</b> .....	3
L'absence des réquisitions écrites du procureur de la République ne vicie pas le placement en détention provisoire .....	3
<b>ENVIRONNEMENT</b> .....	4
Prescription des infractions portant atteinte à l'environnement : extension du domaine de la dissimulation .....	4
<b>RESPONSABILITÉ PÉNALE</b> .....	4
Fusion-absorption de sociétés : conditions du non-lieu.....	4
<b>TRAVAIL DISSIMULÉ</b> .....	5
Plate-forme numérique et travail salarié.....	5
<b>VIE PRIVÉE</b> .....	5
La fouille d'un sac poubelle porte-t-elle atteinte à la vie privée?.....	5
<b>VISITE DOMICILIAIRE</b> .....	6
L'obligation de confidentialité n'est pas opposable aux enquêteurs de l'Autorité de la concurrence .....	6
<b>LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....	6
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation.....	6
QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision .....	6

Présentation de la Lettre n°19 en vidéo



### Recel et infraction d'origine : maintien de l'incompatibilité

- Crim., 13 avril 2022, pourvoi n° 19-84.831, publié au Bulletin

Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, il est de principe que l'auteur d'une infraction ne saurait être condamné pour le recel de la chose qui en provient. Le recel de la chose volée ne peut ainsi être reproché à l'auteur du vol qui la détient nécessairement.

On pouvait se demander si cette solution restait valable après l'infléchissement récent de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la mise en œuvre du principe *ne bis in idem*. La Cour a en effet précisé quels sont les cas dans lesquels il est exclu qu'un même fait puisse donner lieu, lors d'une même procédure, à plusieurs déclarations de culpabilité.

Cette évolution ne remet toutefois pas en cause le principe précité.

En effet, tout en infléchissant sa jurisprudence, la Cour de cassation a réaffirmé le fait qu'une personne ne saurait être déclarée coupable d'infractions incompatibles en raison de leurs éléments constitutifs.

À rapprocher du commentaire : « *Ne bis in idem : nouvelle jurisprudence* » (*Lettre n° 16*).

## DÉTENTION PROVISOIRE

### L'absence des réquisitions écrites du procureur de la République ne vicie pas le placement en détention provisoire

- Crim., 22 mars 2022, pourvoi n° 22-80.019, publié au Bulletin

Lorsque le juge d'instruction estime nécessaire le placement en détention provisoire d'une personne qu'il met en examen, il doit saisir le juge des libertés et de la détention par une ordonnance motivée au regard des objectifs prévus par la loi.

Il doit en outre transmettre à ce juge le dossier de la procédure, accompagné des réquisitions du procureur de la République qui doivent être elles-mêmes motivées si ce dernier sollicite le placement en détention.



Toutefois, l'absence éventuelle de telles réquisitions écrites n'a pas d'incidence sur la régularité de la détention ordonnée par le juge des libertés et de la détention dès lors que celui-ci statue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le procureur de la République développe oralement ses réquisitions.

### Prescription des infractions portant atteinte à l'environnement : extension du domaine de la dissimulation

- Crim., 12 avril 2022, pourvoi n° 21-83.696, publié au Bulletin

Le délai de prescription, au-delà duquel il n'est plus possible d'exercer des poursuites, court en principe à compter de la date des faits.

Par exception, lorsque l'infraction est dissimulée, ce délai court seulement à compter du jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de ces poursuites.

Cette exception s'applique aussi aux infractions portant atteinte à l'environnement, comme l'abandon ou le dépôt de déchets dangereux hors des terrains habilités à les recevoir.

Ainsi, lorsque de tels déchets ont été enfouis ou utilisés comme remblais, sans que les utilisateurs des terrains en soient informés et sans que la facturation des travaux en garde trace, le point de départ du délai de prescription peut être fixé à la date à laquelle une association de défense de l'environnement a dénoncé l'existence d'un site et permis d'en découvrir d'autres.



## RESPONSABILITÉ PÉNALE

### Fusion-absorption de sociétés : conditions du non-lieu

- Crim., 13 avril 2022, pourvoi n° 21-80.653, publié au Bulletin

En cas de fusion-absorption entre deux sociétés, la Cour de cassation juge, depuis le 25 novembre 2020, que la société absorbante, qui seule subsiste, peut être déclarée coupable d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération de fusion.

La déclaration de culpabilité est possible dans deux cas : lorsque la fusion-absorption a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à une condamnation ; lorsque cette opération n'est pas frauduleuse mais a été conclue après le 25 novembre 2020 et entre des sociétés anonymes.



Dès lors, en cas d'absorption de la société à qui est reprochée l'infraction, la juridiction d'instruction ne peut prononcer un non-lieu fondé sur la dissolution de la société qu'après s'être assurée que les conditions permettant l'exercice des poursuites contre la société absorbante ne sont pas susceptibles d'être remplies.

À rapprocher du commentaire : « Fusion-absorption : nouveau risque pénal pour la société absorbante » (Lettre n° 5).

## Plate-forme numérique et travail salarié

- Crim., 5 avril 2022, pourvoi n° 20-81.775, publié au Bulletin

Une société a pour activité de collecter puis de traiter, pour le compte de marques ou d'enseignes, des données commerciales. Celles-ci sont recueillies par des particuliers qui, à partir d'une application gratuite téléchargée sur leur téléphone, effectuent des missions, telles la prise de photographies des supports de communication des entreprises clientes ou la vérification de la présence de leurs produits dans les magasins. Ils perçoivent pour cela une très faible gratification en points-cadeaux ou en numéraire.



Cette société commet-elle une infraction si elle ne déclare pas l'exécution de ces missions aux services fiscaux ou sociaux et ne remet pas de bulletins de paie aux particuliers ?

Non, tant que les conditions concrètes dans lesquelles sont réalisées ces missions permettent de conclure que leurs auteurs n'exécutent pas une prestation de travail sous un lien de subordination.

Tel est le cas lorsqu'ils sont libres d'abandonner en cours d'exécution les missions proposées, ne reçoivent aucune instruction ou consigne lors de leur exécution et que la société ne dispose pas, pendant le déroulement de la mission, du pouvoir de contrôler la mise en œuvre de ses directives et d'en sanctionner les manquements. Il n'importe que la correcte exécution des missions fasse l'objet d'une vérification par la société qui peut refuser de verser la rémunération prévue en cas d'exécution non conforme.

***Pour aller plus loin** : dans cette affaire, avant de se prononcer, la chambre criminelle a demandé l'avis de la chambre sociale compte tenu de la nature de la question de droit examinée (voir l'avis de la chambre sociale du 15 décembre 2021).*

## VIE PRIVÉE

### La fouille d'un sac poubelle porte-t-elle atteinte à la vie privée?

- Crim., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-84.092, publié au Bulletin

Le respect de la vie privée est un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'homme.

Aucune atteinte n'est toutefois portée à ce droit si des enquêteurs fouillent un sac poubelle déposé dans un conteneur à ordures à usage collectif.

En effet, son abandon sur la voie publique, en vue de son élimination, emporte renonciation à se prévaloir d'une violation de la vie privée.



### L'obligation de confidentialité n'est pas opposable aux enquêteurs de l'Autorité de la concurrence

- Crim., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-87.248, publié au Bulletin

Les enquêteurs de l'Autorité de la concurrence, qui recherchent la preuve de pratiques anticoncurrentielles, peuvent, sur autorisation du juge, avoir accès à tous les locaux, privés et professionnels, et saisir tous les documents en relation avec cette enquête.

Afin d'assurer l'efficacité des investigations, le secret professionnel ne leur est opposable que si la loi le prévoit expressément.

Il peut arriver que l'entreprise visitée soit en difficultés et fasse l'objet d'une procédure amiable de conciliation ou de mandat ad hoc, dont l'objet est de lui permettre de négocier avec ses créanciers des abandons de créances ou des moratoires. Pour permettre le succès de cette procédure, une obligation de confidentialité s'impose à tous les participants.

Néanmoins, la loi ne prévoyant pas que cette obligation est opposable aux enquêteurs de l'Autorité de la concurrence, les documents relatifs à cette procédure peuvent être saisis.

## LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC critiquant la loi permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction de procéder à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet **la captation et la mise au clair de données informatiques** par le recours aux **moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale**, ayant pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens (Crim., 1 février 2022, QPC n° 21-85.148).

Le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions procèdent à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles (Décision n° 2022-987 QPC du 8 avril 2022) en ce que le législateur a entendu permettre aux autorités d'enquête de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent et que des garanties sont prévues par les textes (autorisation par un juge, pour les nécessités d'investigations relatives à des infractions d'une particulière gravité et complexité, avec versement au dossier d'un certain nombre de pièces utiles et faculté pour la juridiction de demander la déclassification et la communication des informations soumises au secret de la défense nationale notamment).



### QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC critiquant la loi permettant au juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire, d'autoriser des officiers de police judiciaire à accéder à des données de connexion (Crim., 20 avril 2022, QPC n° 22-90.003).

La Cour de cassation a retenu que cette faculté, de nature à permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la ou des personnes concernées, quelle que soit la gravité des infractions poursuivies, est susceptible de porter une atteinte excessive aux droits et aux libertés protégés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)

Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle de 2021](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 19 – Avril 2022

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,

Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation